

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.143 du 4 février 2002

A.69.555/XIII-2261

En cause : **LEBRUN Michel**,
 chaussée de Familleureux 19
 7181 Seneffe,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 1996 par Michel LEBRUN qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports, pris le 24 avril 1996, annulant l'arrêté du 16 juin 1994 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut lui accordant un permis de bâtir relatif à la modification du relief du sol d'un terrain situé 19, chaussée de Familleureux à Seneffe (Feluy), cadastré section C, n^{os} 30b3 et 30w2 (régularisation);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Michel LEBRUN habite une maison située à Seneffe (Feluy), chaussée de Familleureux n° 19, sur une parcelle cadastrée section C, n° 30c3. Il a acquis en 1989 un terrain situé à l'arrière de sa propriété, d'une superficie d'environ 60 ares, cadastré section C, n°s 30b3 et 30w2. Ce terrain, qui figure au plan de secteur en zone agricole d'intérêt paysager, était initialement marécageux, en pente, et comportait une peupleraie plantée il y a 35 ans. Le requérant ne possédait pas la totalité de cette peupleraie, celle-ci ayant été divisée à la suite de transferts de propriété. Le terrain est par ailleurs traversé par deux ruisseaux à savoir le Neufvivier et le Quartis. Le bien est situé aux abords immédiats d'un site classé formé par les anciennes parties du château de Feluy, l'embarcadère Renaissance du château moderne, le parc, l'étang et les douves, ensemble classé comme site par arrêté royal du 29 mars 1976.

2. Au cours des fortes tempêtes du mois de février 1990, plusieurs peupliers furent déracinés (une trentaine selon le requérant) et endommagèrent les clôtures mitoyennes. La vingtaine d'arbres restants aurait présenté un état phytosanitaire critique (arbres partiellement déracinés ou fûts creux et pourris). Le requérant éprouva alors des difficultés pour réparer les clôtures et procéder à l'enlèvement des arbres abattus. Vu l'état marécageux du site, aucune des firmes spécialisées contactées par lui n'accepta l'entreprise. L'une de ces firmes conseilla au requérant de remblayer le terrain et d'enlever les troncs au fur et à mesure de cette opération. Le requérant expose qu'un entrepreneur procéda aussitôt à ce remblaiement "avec des terres, des pierres et des briquillons, ce qui était indispensable eu égard à l'état de marécage des lieux et déversa ensuite une épaisse couche de terres arables avant de niveler le tout".

3. Aucune autorisation préalable n'ayant été délivrée, cette modification sensible du relief du sol fit l'objet, en date du 11 avril 1991, d'un procès-verbal dressé par la police communale.

4. Le 26 avril 1991, le requérant déposa à l'administration communale de Seneffe une demande de permis pour "remblayer et réaménager (son) terrain situé à l'arrière de (son) habitation pour y créer un jardin ornemental". La lettre accompagnant la demande de permis expose que "le remblai se compose de terres, pierres, sables et briques", que "le but premier était bien sûr la récupération du bois détruit et la réparation du bien des tiers", et que l'intéressé "profite maintenant de cette situation pour effectuer la mise à niveau du terrain avec l'habitation et la pelouse actuelle afin de (lui) permettre la création d'un jardin ornemental". Cette demande n'était initialement accompagnée que de photos et de plans. La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement a été rédigée ultérieurement, à une date non précisée, avec l'aide d'un fonctionnaire communal.

5. L'accusé de réception du dossier complet de la demande de permis fut délivré par le collège des bourgmestre et échevins le 24 juin 1992.

6. Entre-temps, le 6 mai 1991, la division des déchets de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, suite à un contrôle effectué le 24 avril 1991, pria le bourgmestre de la commune de Seneffe, en application de l'article 45 du décret régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, et sur la base d'un rapport de la même direction daté du 6 mai 1991, "d'ordonner la cessation des opérations de déversement de déchets sur le site".

7. Le 13 mai 1991, le bourgmestre prit une ordonnance de police rédigée comme suit :

" (...)

Considérant qu'il y a lieu de craindre, de par la nature des déversements et la façon de procéder, une pollution éventuelle des nappes aquifères et du réseau hydrographique;

Attendu que l'exploitant, à savoir Monsieur Michel LEBRUN n'est pas en possession de l'autorisation d'exploiter requise comme en dispose l'article 19 du décret susmentionné;

Attendu que le terrain en cause est inscrit en site classé en zone de parc au plan de secteur de LA LOUVIERE - SOIGNIES;

Vu la venue sur place du Fonctionnaire de la Division des Déchets du Ministère de la Région wallonne, confirmée par son rapport;

Considérant qu'il y a urgence et que la fermeture de cette décharge ne peut souffrir d'aucun retard;

Vu la loi communale,

Par ces motifs :

O R D O N N E :

Article 1. Le déversement de déchets quelconques sur le site ci-après défini, est désormais INTERDIT.

Article 2. La cessation de l'exploitation du dépotoir, situé à SENEFFE, Chaussée Familleureux, sur les parcelles cadastrées Section C n° 30b³ et 30w² est ordonnée.

Article 3. Afin d'éliminer les nuisances et d'en limiter leurs effets négatifs sur le sol, la flore, la faune, l'air et les eaux, les dispositions provisoires suivantes seront prises par le détenteur :

- le site sera régalé, à l'exception des déchets dangereux tels que définis par l'article 723 bis - 3° du Règlement Général pour la Protection du Travail ainsi que ceux contenant des substances reprises au tableau 4 qu'au tableau T de l'Annexe I de l'A.E.R.W. susmentionné, qui devront être évacués avant toute opération vers un site ou un établissement autorisé à les recevoir,
- le sol sera nivelé à l'aide d'engins adéquats et couvert à l'aide uniquement de terres non contaminées ou autre déchet.

L'exploitant est tenu de porter à notre connaissance, cinq jours ouvrables au moins à l'avance, la date du début des travaux. L'autorité communale en avertira immédiatement la Division des Déchets.

La même procédure sera appliquée dès l'achèvement définitif desdits travaux.

Le délai imparti à l'exploitant pour procéder ou faire procéder à ses frais aux dispositions précitées est de 30 jours calendrier, à dater de la notification de la présente ordonnance.

Article 4. Les services communaux sont chargés de mettre en place les moyens administratifs adéquats en vue de faire respecter les mesures prescrites aux articles précédents.

Article 5. En cas de récidive de l'exploitant, la police communale est chargée(e) d'y apposer les scellés réglementaires. Ceux-ci seront maintenus sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 6. La réhabilitation définitive du site fera l'objet des autorisations des Services compétents du Ministère de la Région wallonne.

Article 7. En cas d'inertie de l'exploitant, l'autorité communale procédera ou fera procéder d'office, aux risques et périls de ce dernier, au respect et à l'application des dispositions de l'article 3. L'intervention sera réalisée aux frais de l'exploitant. Leur recouvrement s'effectuera par toutes voies de droits.

(...)"

8. Le 14 décembre 1992, le service voyer de la province de Hainaut transmet à l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour la province de Hainaut, un avis sur la demande aux termes duquel les interdictions suivantes devront être imposées :

- " 1) de dégrader les berges ou les digues des cours d'eau;
- 2) d'obstruer les ruisseaux ou d'y introduire des objets pouvant entraîner (sic) le libre écoulement des eaux;
- 3) de constituer ou de laisser subsister des dépôts de tous matériaux sur une bande de 5 mètres de largeur à partir de la crête des cours d'eau;
- 4) de planter des résineux à moins de 6m de la crête des cours d'eau;
- 5) de réaliser des prises d'eau ou des rejets sans autorisation préalable des autorités compétentes";

et "tous travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification éventuels desdits cours d'eau devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Députation permanente".

9. Le 20 janvier 1993, l'Office régional wallon des déchets émet un avis défavorable sur la demande motivé comme suit :

- " Considérant :
- l'incertitude quant aux buts réels poursuivis par le demandeur;
 - le manque de précisions quant à la nature et à l'origine des déchets qui seraient utilisés;
 - l'absence d'indications quant aux mesures qui pourraient être prises afin d'empêcher de porter atteinte à l'environnement;
 - l'importance du volume du remblai concerné.

L'Office estime que l'octroi du permis de modifier le relief du sol, sollicité par Monsieur M. LEBRUN, contreviendrait à l'esprit des dispositions de l'article 2, § 2, 8°, de l'A.E.R.W. du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et émet en conséquence un AVIS DEFAVORABLE (...).

Cet avis défavorable pourrait toutefois être revu si des précisions sur les points précités sont apportées".

10. Le 15 février 1993, l'administration de l'agriculture et de l'horticulture informe le service aménagement normatif de la division de l'aménagement et de

l'urbanisme de la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement que la demande ne concerne pas une exploitation agricole et ne nuit pas à l'activité agricole.

11. Le 7 avril 1993, la division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) informe la direction du Hainaut de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) que "le dossier (...) ne comportant aucune coupe localisable, le Service des cours d'eau non navigables est dans l'incapacité de donner un avis favorable" et qu'"en effet, aucun détail ne (lui) permet de vérifier si ces remblais ne risquent pas d'occasionner des désagréments aux propriétés riveraines".

12. Le même jour, la Commission provinciale des monuments, sites et fouilles émet un avis favorable, selon lequel "bien que les travaux soient pratiquement terminés, la Commission insiste pour que les plantations à réaliser soient faites sous forme d'un petit parc privé ou de verger" et "cette plantation devra sauvegarder l'aspect rural (pâtures et haies) dans le champ de vue du site classé (parc du château)".

13. Le 20 avril 1993, l'inspecteur général de la division de l'aménagement et de l'urbanisme de la D.G.A.T.L.P. transmet à la direction du Hainaut de la D.G.A.T.L.P. son avis favorable sur la demande, "compte tenu des éléments en (sa) possession, et après visite sur les lieux effectuée par (ses) services".

14. Le 11 juin 1993, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable pour les motifs suivants :

- l'interdiction, dans une zone d'intérêt paysager, de tous dépôts ou déversements,
- la valeur esthétique du site,
- les motifs contenus dans l'avis défavorable de l'Office régional wallon des déchets du 20 janvier 1993,
- la préservation du bon aménagement des lieux.

15. Le 17 juin 1993, le collège des bourgmestre et échevins refuse par conséquent le permis de bâtir pour les motifs exposés dans l'avis défavorable du fonctionnaire délégué.

16. Le 4 juillet 1993, Michel LEBRUN introduit un recours contre l'arrêté précité du 17 juin 1993 auprès de la députation permanente. Il y précise, en ce qui concerne la valeur esthétique du site, que les peupliers restants sont malades et que

même après l'abattage, le rideau de végétation ne serait pas détruit puisqu'il se prolonge au-delà de sa propriété. En ce qui concerne les buts poursuivis, il indique qu'il s'agit de l'engazonnement et la replantation d'arbres de plus petite taille, dans un sol ferme, stable et hors eau.

17. Le 14 juillet 1993, un procès-verbal est dressé à l'encontre du requérant pour avoir illégalement exécuté et maintenu des travaux consistant en la modification sensible du relief du sol. Le 17 août 1993, le fonctionnaire délégué prie le procureur du Roi de requérir la remise en état des lieux comme mode de réparation.

18. Le 11 octobre 1993, le service voyer de la province de Hainaut émet un avis ainsi motivé :

- " (...)
- a) les travaux partiellement entrepris à l'initiative de M. LEBRUN ont été réalisés en l'absence de toute autorisation légale;
 - b) le caractère irréversible de certaines mesures prises par l'intéressé, comme la modification en partie du relief du sol, ne permet plus qu'une poursuite des aménagements, sous conditions de manière à sauvegarder le caractère paysager de la zone intéressée;
 - c) en ce qui concerne les matériaux de remblai, de toute évidence, ceux-ci ont des origines diverses mais sont apparemment constitués de matériaux inertes, tels qu'on pourrait les trouver dans une décharge de classe 3 (Arrêté du 23/07/1987 de l'Exécutif Régional Wallon, sur les décharges contrôlées);
 - d) bien que l'avis des Services Régionaux compétents soit défavorable, ceux-ci pourraient revoir leur point de vue sous réserve de précisions sur les points soulevés (...).

Le recours introduit, satisfait, en partie, à la demande des Services précités. Toutefois, le demandeur devrait compléter sa requête par :

- a) un plan des aménagements définitifs, dressé par un spécialiste paysager;
- b) un protocole d'analyse sur les déchets actuellement déversés sur le site".

19. Par un arrêté du 16 juin 1994, la députation permanente accueille le recours et délivre le permis demandé. Cette décision est motivée, quant aux déchets, comme suit :

- " Considérant que le problème soulevé lié à l'utilisation de déchets est étranger au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et relève des dispositions du Décret du Conseil régional Wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets et de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées;

Considérant que sous le strict point de vue de la modification du relief du sol, et eu égard aux informations contenues dans la notice d'évaluation des incidences, le projet n'est pas de nature à nuire à l'environnement;

Considérant, par ces motifs, qu'il peut être fait droit à la requête de l'intéressé;

Considérant que l'octroi du permis sollicité ne dispense pas le demandeur de se conformer en particulier aux dispositions applicables en matière de déchets, ainsi qu'à toutes celles, légales ou réglementaires applicables à l'objet de la demande".

20. Le 10 août 1994, le fonctionnaire délégué introduit un recours à l'Exécutif contre cette décision, dont il adresse copie au demandeur du permis.

21. Le 24 avril 1996, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports annule l'arrêté de la députation permanente du 16 juin 1994. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'en son mémoire en réplique, le requérant demande que le mémoire en réponse déposé par la partie adverse soit écarté des débats en raison de sa tardiveté;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté de Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 7 janvier 1991, dispose comme suit :

" Dès qu'il peut le faire utilement, le greffier en chef envoie immédiatement une copie de la requête à la partie adverse. Celle-ci a soixante jours pour transmettre au greffe un mémoire en réponse ainsi que le dossier administratif, s'il est en sa possession";

Considérant que ce délai court à dater de la réception du pli recommandé avec accusé de réception par lequel le greffe transmet copie de la requête en annulation à la partie adverse;

Considérant qu'en l'espèce la requête a été notifiée à la partie adverse le 11 septembre 1996; que celle-ci a déposé un mémoire en réponse par courrier recommandé à la poste le 29 octobre 1996, soit dans le délai prescrit par le règlement de procédure; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, au motif que la requête ne contient pas "l'indication des faits et des moyens"; qu'elle soutient d'une part que l'exposé du requérant ne respecte pas la chronologie des faits et manque de clarté, en sorte qu'il jette une confusion dans les esprits et, d'autre part, que le requérant n'indique pas précisément quels sont les arguments de droit invoqués à l'appui de sa requête;

Considérant que si la requête se présente comme un long exposé des faits, sans distinguer précisément ce qui relève de l'exposé des faits de ce qui relève de l'argumentation juridique qui constitue le soutènement d'un moyen de droit, l'exposé des faits n'est pas rédigé d'une manière à ce point confuse que l'objet du recours ne pourrait être discerné, l'acte attaqué étant d'ailleurs parfaitement identifié dans la requête;

Considérant qu'en ce qui concerne l'exposé des moyens, la requête invoque d'une part un moyen pris de la violation de l'article 52, § 2, de l'ancien Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUPa) que la partie adverse a parfaitement identifié puisqu'elle y répond et, d'autre part, critique la motivation de la décision attaquée qui selon les termes de la requête "est basée sur des éléments de faits tout à fait inexacts"; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52, § 2, du CWATUPa; qu'en substance, le requérant fait grief à l'acte attaqué d'avoir été pris le 24 avril 1996, alors que le recours du fonctionnaire délégué devant l'Exécutif avait été introduit le 9 août 1994, et que l'article 52, § 2, alinéa 4, première phrase, du CWATUPa disposait que "la décision de l'Exécutif est notifiée aux parties dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste, de l'envoi recommandé contenant le recours";

Considérant que l'article 52, § 2, alinéas 4 et 5, du CWATUPa disposait comme suit :

" La décision de l'Exécutif est notifiée aux parties dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste, de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours. A défaut, le demandeur peut, par lettre recommandée, adresser un rappel à l'Exécutif.

Si à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours, prenant cours à la date du dépôt à la poste, de l'envoi recommandé contenant rappel, le demandeur n'a pas reçu de décision, il peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux ou accomplir les actes en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé, aux lois et règlements, notamment aux prescriptions des plans d'aménagement approuvés, ainsi qu'aux dispositions du permis de lotir; lorsque le recours a été introduit par le collège ou le fonctionnaire délégué, le demandeur peut passer à l'exécution des travaux ou accomplir les actes en se conformant à la décision de la députation permanente";

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que ce n'est qu'en cas de non-respect du nouveau délai de trente jours, prenant cours à la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant rappel, dans lequel la partie adverse doit notifier sa décision au demandeur du permis, que celle-ci perd sa compétence pour se prononcer

sur le recours, en sorte que le demandeur du permis peut passer à l'exécution des travaux suivant les modalités prévues à l'alinéa 5 précité; qu'à peine de vider de toute portée les effets que le CWATUPa attachait à l'envoi d'une lettre de rappel, il y a lieu de considérer que celui qui préfère attendre, sans adresser de lettre de rappel, que la partie adverse statue sur le recours ne peut se prévaloir des effets que le CWATUPa attachait à l'absence de décision dans le délai, pour demander l'annulation, pour ce motif, de l'arrêté qui a statué sur le recours; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen critiquant la motivation de l'acte attaqué; qu'il soutient en une première branche de ce moyen que "cette décision est basée sur des éléments de fait tout à fait inexacts" et affirme à ce propos que "la décision querellée est entièrement fondée sur l'existence de déchets ménagers et assimilés sur la parcelle litigieuse" - ce qu'il conteste - et en une seconde branche que "le requérant n'a jamais reçu aucun rapport de la Division des Déchets de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement précisant l'existence de ces prétendus déchets ménagers" et qu'il ignorait l'existence de ce rapport en sorte "qu'il aurait pu difficilement faire valoir ses moyens de défense à ce propos";

Considérant, sur la première branche du moyen, que la décision attaquée reproche à la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement d'être insuffisante tant en ce qui concerne la nature des déblais projetés que quant à "l'impact de cette modification du relief du sol, sur le milieu biotique, abiotique, paysager et sur le cadre de vie, eu égard, notamment, à la destination de la zone du plan de secteur considérée"; que l'acte attaqué ajoute que "pareille modification du relief naturel du sol, non seulement ne vise nullement à améliorer les qualités agronomiques du terrain, mais encore met gravement en péril la valeur esthétique du paysage et par conséquent le bon aménagement des lieux"; qu'il ne peut être soutenu que la décision attaquée serait "entièrement fondée sur l'existence de «déchets ménagers et assimilés» sur la parcelle litigieuse"; que bien plus que la présence ou l'absence de déchets ménagers enfouis dans le sol, ce sont les insuffisances de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement quant à la provenance et la nature des déblais et leur impact sur l'environnement, spécialement dans une zone d'intérêt paysager où les travaux soumis à permis ne peuvent être autorisés que pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la valeur esthétique du paysage, qui ont déterminé l'autorité à refuser le permis de bâtir; que compte tenu de la nature et de l'importance des travaux réalisés, qui consistent en l'apport d'un remblai de plusieurs milliers de mètres cubes, sur un terrain situé en zone d'intérêt paysager traversé par deux cours d'eau, l'autorité a pu raisonnablement considérer que les seules indications figurant sur la notice d'évaluation préalable des

incidences sur l'environnement, selon lesquelles le terrain initialement marécageux et planté de peupliers sera remblayé par de la terre et des briquaillons de manière à créer une pelouse, sans aucune précision quant à l'effet de ces travaux sur le régime des cours d'eau autre que "pente du terrain vers le ruisseau : pas de volume supplémentaire", et sans aucune précision quant à l'effet sur la faune et la flore autre que les termes "replantation pelouse - parterres et haies vives" et l'abattage des "peupliers non abattus par les tempêtes de 1990 (...) vu leur inclinaison dangereuse", étaient insuffisantes pour en apprécier l'impact sur l'environnement; que le moyen n'est pas fondé en sa première branche;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que l'article 52, § 2, alinéa 1^{er}, du CWATUPa précise que le recours du fonctionnaire délégué "est adressé en même temps au demandeur et à l'Exécutif" et que l'alinéa 3 du même article permet au demandeur d'être entendu par l'Exécutif; que les dispositions précitées tendent à permettre au demandeur de permis d'être tenu au courant de l'introduction auprès de la partie adverse d'un recours dont l'effet est de suspendre l'exécution du permis et, s'il le souhaite, d'être entendu; qu'elles constituent non la mise en oeuvre d'un droit de la défense mais sont l'expression du principe audi alteram partem; que le requérant ne précise pas, et qu'il ne ressort pas du dossier administratif, qu'il aurait fait usage de la possibilité de demander d'être entendu sur le recours du fonctionnaire délégué, alors que ce recours lui avait été communiqué par ce dernier le jour de son introduction, ni que l'accès au dossier administratif lui aurait été refusé; qu'il ressort au contraire de l'examen du dossier que le rapport de la direction des déchets de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du 6 mai 1991 a servi de base à l'ordonnance de police du 13 mai 1991 que le requérant reconnaît avoir reçue, et qui fait expressément référence à ce rapport; que le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre février deux mille deux par :

M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GEHLEN.